

ORDONNANCE N° 88.120 DU 31 AOUT 1988 PORTANT DELIMITATION ET STATUT JURIDIQUE DE LA MER TERRITORIALE, DE LA ZONE CONTIGUE, DE LA ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE ET DU PLATEAU CONTINENTAL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté.

Le Président du Comité Militaire de Salut National chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER :

La mer territoriale de la République Islamique de Mauritanie s'étend sur une largeur de 12 milles marins comptée à partir des lignes de base suivantes :

- a) d'une ligne de base droite allant du Cap Blanc au Cap Timiris
- b) de la laisse de basse mer partout ailleurs.

Les eaux situées en deçà de ces lignes de base font partie des eaux intérieures de l'Etat.

ARTICLE 2 :

Il est créé une zone contiguë à la mer territoriale d'une largeur de 24 milles marins mesurée à partir des lignes de base définies à l'article 1er de la présente ordonnance.

ARTICLE 3 :

Il est créé une zone économique exclusive d'une largeur de 200 milles marins mesurée à partir des lignes de base définies à l'article 1er de la présente ordonnance.

ARTICLE 4 :

Le plateau continental de la République Islamique de Mauritanie comprend le fond de la mer et le sous-sol des zones sous-marines qui s'étendent au delà de la mer territoriale sur toute l'étendue du prolongement terrestre, jusqu'au rebord externe de la marge territoriale ou jusqu'à une distance de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale quand le rebord de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

ARTICLE 5 :

La République Islamique de Mauritanie exerce sa souveraineté au delà de son territoire et de ses eaux intérieures, sur toute l'étendue de sa mer territoriale ainsi qu'au fond de cette mer et à son sous-sol, sans préjudice toutefois du droit de passage inoffensif reconnu à tous les navires étrangers conformément au droit international.

ARTICLE 6 :

Dans la zone contiguë, la République Islamique de Mauritanie peut exercer le contrôle nécessaire en vue de :

- a) prévenir les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux: sanitaires ou d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale.
- b) réprimer les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale.

ARTICLE 7 :

Dans la zone économique exclusive, la République Islamique de Mauritanie se réserve des droits souverains et exclusifs aux fins d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau des courants et des vents, et en général en ce qui concerne les autres droits et obligations reconnus par le droit international.

ARTICLE 8 :

Sur toute l'étendue du plateau continental, la République Islamique de Mauritanie exerce des droits souverains et exclusifs aux fins de son exploitation et de l'exploration de ses ressources naturelles.

ARTICLE 9 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment les articles 179 à 191 de la loi 78.043 du 28 février 1978 portant code de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes.

ARTICLE 10 :

La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 31 Août 1988

Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président

Colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya